

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 256 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__256

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 256 du 26 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 256 del 26 aprile 2023

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CONSTATATION DES FAITS, DÉNUEMENT | 117 CPC (CH), 117 let. a CPC (CH), 117 let. b CPC (CH), 319 CPC (CH)

Erwägungen

E. 31

ad art. 117 CPC, p. 551 et la référence citée dans le Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [FF 2006, p. 6912]). L'examen des chances de succès suppose un pronostic au moment de la décision d'octroi ou de refus. En pratique, c'est surtout pour des motifs juridiques qu'un refus à ce stade pourrait intervenir faute de chance de succès, par exemple, s'il paraît fortement probable, au vu des affirmations ou allégations que l'action envisagée serait irrecevable, prescrite ou infondée (Tappy, CR CPC, n. 34 ad art. 117 CPC, p. 552). La décision à cet égard ne saurait être renvoyée à l'issue de la procédure de première instance, ni être alors révoquée au vu de la tournure finalement prise par le procès (Rüegg, BSK ZPO, op. cit., n. 18 ad art. 117 CPC, pp. 713-714). 3.3 A l'appui de sa décision, l'autorité intimée s'est contentée de mentionner qu'il ressortait des pièces produites par la recourante que sa fortune, respectivement ses revenus, lui permettaient d'assumer les frais du procès. Avec la recourante, on peut se demander si la décision respecte le droit d'être entendu en termes de motivation (art. 29 Cst.). En effet, le renvoi est très général et l'on ignore à quel élément de fortune et de revenu il est fait référence. Cette question peut toutefois demeurer indécise, le recours devant de toute manière être admis, au vu de ce qui suit. En l'occurrence, la recourante a établi être au bénéfice de prestations complémentaires famille, soit émarger à l'aide sociale. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces qu'elle disposerait d'une quelconque fortune, un avoir en compte de l'ordre de 2'000 fr. par mois en moyenne ne pouvant être qualifié de tel, le solde ayant par ailleurs "fondu" en fin d'année 2022. La recourante a des dettes, faisant l'objet de deux actes de défaut de biens. La condition de l'indigence (art. 117 let. a CPC) est donc remplie. S'agissant la question de savoir si la cause n'est pas dépourvue de chances de succès (art. 117 let. b CPC), il faut constater que la décision attaquée ne motive pas le refus d'assistance judiciaire sous cet angle et que la recourante se limite à soutenir dans son recours que cette condition serait remplie, sans plus autre développement. Il y a toutefois lieu de relever qu'une enquête en limitation de l'autorité parentale et en fixation du droit de visite a été ouverte concernant l'enfant Z._____, dans le cadre de laquelle la recourante est intimée. Un mandat d'évaluation a été confié à l'UEMS, ce qui implique que la situation présente des enjeux. Par ailleurs, l'intimé – et requérant à la cause de première instance – est assisté d'une avocate d'office, de sorte qu'il convient ici aussi de s'assurer du respect du principe d'égalité des armes. La condition des chances de succès est donc également réalisée. Au vu

de ce qui précède, la juge de paix n'était pas légitimée à refuser l'assistance judiciaire complète à la recourante. Celle-ci a droit à l'assistance judiciaire, avec effet au 7 décembre 2022, date à laquelle la recourante avait demandé l'assistance judiciaire avant que la juge de paix l'invite à déposer une requête en bonne et due forme. Dans ce cadre, la recourante a droit à ce que Me N._____ soit désignée comme conseil d'office. Enfin, compte tenu de sa situation financière, la recourante n'a pas à s'acquitter d'une franchise mensuelle. 4. 4.1 En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que l'assistance judiciaire doit être accordée à X._____, dans la cause en limitation de l'autorité parentale et en fixation du droit de visite concernant l'enfant Z._____, avec effet au 7 décembre 2022, sous forme d'exonération d'avances et de frais judiciaires, ainsi que de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me N._____, X._____ n'étant pas astreinte au paiement d'une franchise mensuelle. 4.2 La recourante demande l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies (cf. consid. 3.3 supra), la requête d'assistance judiciaire de X._____ pour la procédure de deuxième instance doit également être admise et Me N._____ désignée conseil d'office de la recourante. En cette qualité, Me N._____ a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations du 17 avril 2023, l'avocate indique avoir consacré personnellement 20 minutes à la présente affaire et que son avocate-stagiaire y a consacré 4 heures et 40 minutes, soit un total de 5 heures, pour la période du 1^{er} mars au 12 avril 2023. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée est adéquate et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ) et de 110 fr. pour son avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), les tarifs horaires revendiqués par l'avocate à raison de 400 fr. pour elle et 200 fr. pour l'avocate-stagiaire n'étant pas admissibles compte tenu de l'assistance judiciaire, l'indemnité de Me N._____ doit être fixée à 630 fr. en arrondi, soit 573 fr. 35 (60 fr. [0h20 x 180 fr.] + 513 fr. 35 [4h40 x 110 fr.]) à titre d'honoraires, 11 fr. 45 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 573 fr. 35) de débours, et 45 fr. (7.7 % x 584 fr. 80 [573 fr. 35 + 11 fr. 45]) de TVA sur le tout. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. 4.3 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). 4.4 La recourante, n'ayant pas conclu à l'allocation de dépens de deuxième instance, il n'y a pas lieu de lui en allouer. De toute manière, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2). 4.5 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée à X._____, avec effet au 7 décembre 2022, dans la cause en limitation de l'autorité parentale et en fixation du droit de visite concernant l'enfant Z._____, sous forme d'exonération d'avances et de frais judiciaires, ainsi que de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me N._____, X._____ n'étant pas astreinte au paiement d'une franchise mensuelle. III. La requête

d'assistance judiciaire est admise, Me N. _____ étant désignée conseil d'office de la
recourante X. _____ pour la procédure de recours, avec effet au 1^{er} mars 2023. IV.
L'indemnité d'office de Me N. _____, conseil de la recourante N. _____, est arrêtée à
630 fr. (six cent trente francs), débours et TVA compris. V. L'arrêt, rendu sans frais
judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. VI. La bénéficiaire de l'assistance
judiciaire X. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de
l'indemnité de son conseil d'office laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle
sera en mesure de le faire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont
la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme X. _____,
personnellement, ■ Me N. _____, avocate (pour X. _____), et communiqué à : ■
Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut
faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss
LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés
devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100
al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.